

INFORMATIONS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rémunération des apprentis (Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018)

Préconisation à suivre pour faciliter la détermination du salaire de l'apprenti. Pour tous les contrats conclus à compter du 1er janvier 2024, SMIC 1 766,92euros, c'est la nouvelle grille de l'article D-6222- 26 du code du travail qui s'applique.

Age de l'apprenti(e)	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% SMIC 477,07 €	43% SMIC 759,77 €	53% SMIC 936,47 €	100% SMIC* 1 766,92 €
2 ^{ème} année	39% SMIC 689,10 €	51% SMIC 901,13 €	61 % SMIC 1 077,82 €	100 % SMIC* 1 766,92 €
3 ^{ème} année	55% SMIC 971,80 €	67% SMIC 1 183,83 €	78% SMIC 1 378,20 €	100 % SMIC* 1 766,92 €

**En pourcentage du SMIC ou du Salaire minimum conventionnel (SMC) si existant*

Barème du SMIC fixé au 1^{er} janvier 2024 : 1 766,92 €

Pour un contrat d'une durée de 1 an :

On retient le barème de référence d'une 1^{ère} année d'exécution du contrat (1 année d'exécution = 12 mois), en fonction de l'âge du jeune.

Pour un contrat d'une durée de 2 ans :

On retient le barème de référence d'une 1^{ère} année d'exécution du contrat + une 2^{ème} année d'exécution du contrat, en fonction de l'âge du jeune.

Si plusieurs contrats se succèdent :

- Avec le même employeur : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération qu'il touchait en dernière année du précédent contrat avec obtention du diplôme ou titre (sauf si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux) - Avec un employeur différent : la rémunération de l'apprenti doit être au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre durant la dernière année de son précédent contrat avec obtention du diplôme ou titre (sauf si le salaire en fonction de l'âge est plus avantageux).

Régime social des Apprentis :

- La rémunération des apprentis reste exonérée des cotisations salariales uniquement dans la limite de 79% du SMIC (décret 2018-1357 du 28 décembre 2018, JO du 30) ; la fraction au-delà de ce plafond reste assujettie aux cotisations
- La rémunération des apprentis reste exonérée de CSG-CRDS en totalité - Les assiettes forfaitaires des apprentis ont été supprimées : les cotisations sont calculées sur la base de la rémunération réelle des apprentis.